

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT N°2025-02

**Arrêté n° 2025-02
portant ouverture et
organisation de l'enquête
publique relative aux
projets de révisions
allégées et aux projets de
modifications de droit
commun des PLUI des
Monts de Châlus et du
Pays de Nexon**

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération n° 2022/55 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 prescrivant la modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus ;

Vu la délibération n° 2022/56 du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 prescrivant la modification de droit commun du PLUI du Pays de Nexon ;

Vu la délibération n° 2023/30 du conseil communautaire en date du 05 avril 2023 prescrivant la révision allégée du PLUi des Monts de Châlus ;

Vu la délibération n° 2023/31 du conseil communautaire en date du 05 avril 2023 prescrivant la révision allégée du PLUi du Pays de Nexon ;

Vu la délibération n° 2024/58 du conseil communautaire en date du 09 juillet 2024 visant à compléter la délibération de prescription de la révision allégée du PLUI des Monts de Châlus,

Vu la délibération n° 2024/59 du conseil communautaire en date du 09 juillet 2024 visant à compléter la délibération de prescription de la révision allégée du PLUI du Pays de Nexon,

Vu la délibération n° 2024/75 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2024 arrêtant le projet de révision allégée du PLUi des Monts de Châlus et présentant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 2024/76 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2024 arrêtant le projet de révision allégée du PLUi du Pays de Nexon et présentant le bilan de la concertation ;

Vu les différents avis recueillis sur les projets de révisions allégées arrêtés et les projets de modifications de droit commun ;

Vu la réunion d'examen conjoint des projets de révisions allégées en date du 31 janvier 2025 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 27/11/2024 auprès du Tribunal Administratif de Limoges en vue de mener l'enquête publique relative aux projets de révisions allégées et aux projets de modifications de droit commun des PLUI des Monts de Châlus et du Pays de Nexon ;

Vu la décision n°E24000091/87PLUi du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 19/12/2024 désignant Monsieur Pierre GENET en qualité de commissaire enquêteur et Mme Sylvie ROUSSERIC en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20250210-A2025-02-AR Date de réception préfecture : 12/02/2025
--

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets suivants :

- Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus
- Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon
- Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus
- Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus

L'enquête publique se déroulera **du 17 mars 2025** (à partir de 9 heures) **au 16 avril 2025** (jusqu'à 17 heures) inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Ces projets sont soumis à une évaluation environnementale.

ARTICLE 2

Monsieur Pierre GENET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Madame Sylvie ROUSSERIC a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3

Les dossiers complets ainsi qu'un registre d'observations, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants ; pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

-Au siège des communes de Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, St Hilaire les Places, St Jean Ligoure, St Maurice les Brousses, St Priest Ligoure

-A la Maison de l'Intercommunalité de Châlus (28 avenue François Mitterrand 87230 CHALUS)

-A la Maison de l'Intercommunalité de Nexon (6 Bis Place de la République 87800 NEXON)

Le dossier complet pourra également être consulté en version numérique (sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.paysdenexon-montsdechalus.fr>)

Le dossier pourra être communiqué à toute personne qui en fait la demande, en version numérique ou en version papier, à ses frais.

ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus 28 avenue François Mitterrand 87230 CHALUS ainsi que par mail : urbanisme@paysdenexon-montsdechalus.fr

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans le cadre des permanences définies ci-dessous :

- le vendredi 21 mars, de 9h à 12h, à la Maison de l'Intercommunalité de Châlus
- le jeudi 27 mars, de 9h à 12h, à la Maison de l'Intercommunalité de Nexon
- le mercredi 2 avril, de 14h à 17h, à la Maison de l'Intercommunalité de Châlus
- le samedi 5 avril, de 9h à 12h, à la Maison de l'Intercommunalité de Nexon
- le samedi 12 avril, de 9h à 12h, à la Maison de l'Intercommunalité de Châlus
- le mercredi 16 avril, de 14h à 17h, à la Maison de l'Intercommunalité de Nexon

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté de Communes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête publique, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus - Monsieur le Président – 28 avenue François Mitterrand 87230 CHALUS.

ARTICLE 8

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché :

- au sein des Mairies de Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, St Hilaire les Places, St Jean Ligoure, St Maurice les Brousses, St Priest Ligoure
- au sein des Maisons de l'Intercommunalité de Nexon et de Châlus
- sur les emplacements prévus habituellement pour l'information du public

L'avis d'enquête publique sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Accusé de réception en préfecture
Nexon
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ARTICLE 10

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révisions allégées et de modifications de droit commun seront soumis à délibération du conseil communautaire, autorité compétente pour les approuver.

ARTICLE 11

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Châlus, le 10 février 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20250210-A2025-02-AR
Date de réception préfecture : 12/02/2025